



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTE DE PARIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

***ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/649, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/541***

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10/II 10°, R. 417-11, R. 325-14 et R. 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à des travaux dans le cadre de la réhabilitation du réseau EU et EP route de Parigné,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 3 décembre 2024,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation et le stationnement sont interdits route de Parigné, en agglomération, sauf accès entreprises et jardins familiaux, afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Une déviation est mise en place par la rue des Marronniers, RN 12 et RD 132 (et inversement).

**Article 3** – Afin que les poids lourds puissent suivre la déviation, l'interdiction de circuler au plus de 19t, rue Pierre Brossolette (RD 132) est levée de façon temporaire pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/649 **jusqu'au VENDREDI 13 DECEMBRE 2024.**

**Article 5** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise STPO, entre autres un renvoi piétons si nécessaire et les déviations. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie - la S.E.R.E.  
M. GORE, service Eau et Assainissement  
SMUR - SDIS  
MAIRIE DE PARIGNE SUR BRAYE  
ENTREPRISE STPO  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le

**03 DEC. 2024**

**Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET**

